COMMUNE DE VIF

PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PROROGATION		***Référence dossier :***
Déposée le :	**28/06/2022**	**N° 038 545 19 1 0015**
Par :	**SCCV DU DAUPHINE**	**Rappel :**
Demeurant à :	**3, boulevard Gallieni** **92130 ISSY LES MOULINEAUX**	**Surface de plancher : 804.12m²** **Destination : habitation** **Nombre de logement créées : 12**
Pour :	**Construction de 12 logements intermédiaires**	
Sur un terrain sis :	**Rue du repos** **38450 VIF**	
Cadastrée :	**AK 516**	

Arrêté n°2022/R104

Le Maire,

Vu le permis de construire, accordé en date du 20 décembre 2019, sous PLU en vigueur,
Vu la demande de prorogation effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation du permis de construire N° 038 545 19 1 0015 en date du 28 juin 2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants R 424-21 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de VIF approuvé le 3 juillet 2007, ayant fait l'objet de modifications le 16 septembre 2010 et le 26 avril 2012, d'une modification simplifiée le 17 juin 2013, d'une révision allégée le 14 février 2014, mis en révision le 15 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'une élaboration partielle sur le secteur de Pré Gambu approuvée le 29 septembre 2017,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

A R R E T E

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : le permis de construire, délivré le 20 décembre 2019 sous le numéro PC 038 545 19 1 0015 est prorogé d'une année à compter du 20 décembre 2022.

PRESCRIPTIONS GENERALES :
Les prescriptions émises lors de l'arrêté délivrant le permis de construire initial, en date du 20 décembre 2019, demeurent strictement applicables.

FISCALITE
Le projet est soumis au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et à la taxe d'aménagement.

VIF, le
08 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).